

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRETE N° 865 / 2026

ARRETE TEMPORAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Rue Pierre Rameil / Avenue Michel Aribaud

Le mardi 25 août 2026 de 9h00 à 12h00

Travaux façade



Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande de M. Maxime Condoumy pour travaux de réfection de façade le mardi 25 août de 9h à 12h, à l'angle de la rue Pierre Rameil et de l'avenue Michel Aribaud,

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : - Le mardi 25 août 2026 de 09h00 à 12h00,

- Rue Pierre Rameil

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

-le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du chantier,

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route

- La circulation sera fermée le temps de l'intervention.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par la Police Municipale.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Céret, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt août deux-mille-vingt-six,

Pour Le Maire, par délégation



Denis DUNYACH
Adjoint délégué

Le Maire

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification